

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021

Nombre de Conseillers: 19		
Numéro délibération:	1	2 - 6
Nombre de présents:	14	15
Nombre de pouvoirs:	1	1

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 15

Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt un et le vingt-six avril, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le vingt-deux avril, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, HENRI Mylène, GEOFFROY Franck, TERMES France, BERNARD Alexandre, HELY Nadège, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, BIELLE Laurent, DUMAINE Véronique, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, NEYRET Magali, PASQUIER Catherine, PISSY Sabrina, SATORI Angélique.

Absents et excusés :

VIORT Marjorie, Maire (*Pour le point 1*),

BESSONE Éric,

GIROD JOUFFROY Sébastien (Pouvoir à BERNARD Alexandre),

JEAN-ELIE Fabrice,

THONET – BOONS Annick.

Ouverture de la séance à 18h00.

Désignation du secrétaire de séance : Madame DUMAINE Véronique.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions : DECI_2021_04 - A.A.P. Patrimoine Rural Non Protégé

- | |
|--|
| 1. <u>Acquisition des parcelles cadastrées AY-82, AY-83, AY-87, AY-90, AY-93, AY-95, AY-99 et AY 254.</u> |
|--|

Madame LE MAIRE ayant quitté la salle du Conseil Municipal, le Conseil Municipal a élu à l'unanimité Madame HENRI Mylène, Première Adjointe, comme Présidente de séance pour la présente délibération.

Madame la Première Adjointe expose aux membres du Conseil municipal que la commune du Thoronet a subi une catastrophe naturelle inondations, en novembre 2019 causant d'importants dégâts, dont le chemin rural des Fadons qui s'est partiellement effondré.

Cette fragilisation de la stabilité de la voie a contraint l'Autorité territoriale précédente à fermer, par arrêté municipal 2019/12-119 pour une période du 5/12/2019 au 30/06/2020, l'accès à ladite voie, aux véhicules légers y compris ceux des riverains, tout comme au transport scolaire.

Pour des raisons de sécurité publique, inhérentes à cette situation de fait, l'ancienne municipalité a souhaité créer une portion de voie sécurisée, localisée au-dessus du chemin initial en faisant usage de parcelles privées.

Afin de permettre la réouverture de la circulation, sur le fondement de la proposition écrite d'achat à 10€/m² par le Maire de l'ancienne mandature, les propriétaires des dites parcelles, ont accepté un usage anticipé de leur propriété avant même la réalisation des formalités administratives.

Cependant, le prix proposé par l'ancienne municipalité ne correspond pas aux tarifs applicables dans cette zone, au regard des tarifications fournies par la S.A.F.E.R.

Monsieur l'Adjoint à l'urbanisme, chargé par délibération 2021/01 du 02/02/2021 de réaliser les négociations auprès des propriétaires, pour minorer le prix d'achat, en présente le résultat :

Section	Parcelle	Nom propriétaire	Superficie (en m ²)	Montant unitaire /m ² demandé	Montant demandé
AY	90	Mme SASSO Suzanne et Mme DE NOGUEROL Rasque	105 m ²	0 €	0 €
AY	93	M. VIORT Guy	161 m ²	0 €	0 €
AY	99	MM. RAINAUD Jean- Charles et Pierre et Mme MARTINELLI Marie	64 m ²	0 €	0 €
AY	95	Mme LARQUE Mélody et Mme FOURMENT Aurélie	33 m ²	1,50 €	49,50 €
AY	82	M. DAUPHIN Pierre	9 m ²	2,50 €	22,50 €
AY	83	M. DAUPHIN Pierre	39 m ²	2,50 €	97,50 €
AY	87	MM. TRUC Edouard et Eric	103 m ²	3 €	309 €
AY	254	M. TRUC Edouard et Eric	45 m ²	3 €	135 €
TOTAL		/	559 m²	/	613,50 €

Considérant que ce projet d'acquisition revêt un caractère d'intérêt général.

Monsieur GEOFFROY indique qu'il y a eu des négociations intenses.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De procéder à l'acquisition des parcelles susvisées (AY-90, AY-93 et AY-99), conformément au plan ci-joint, gratuitement.

ARTICLE SECOND : De procéder à l'acquisition de la parcelle susvisée (AY-95), conformément au plan ci-joint, pour un montant de 1,50€.

ARTICLE TROISIEME : De procéder à l'acquisition des parcelles susvisées (AY-82, AY-83) conformément au plan ci-joint, pour un montant de 2,50€.

ARTICLE QUATRIEME : De procéder à l'acquisition des parcelles susvisées (AY-87 et AY-254) conformément au plan ci-joint, pour un montant de 3€.

ARTICLE CINQUIEME : Que les actes entérinant les acquisitions des parcelles (AY-82, AY-83, AY-87, AY-90, AY-93, AY-95, AY-99 et AY 254) seront réalisés en la forme administrative.

ARTICLE SIXIEME : De charger Madame HENRI Mylène de représenter la Commune du Thoronet pour cette acquisition, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE SEPTIEME : De charger Madame LE MAIRE de procéder à l'ensemble des formalités induites à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Madame le MAIRE réintègre la salle du Conseil Municipal et reprend sa qualité de Présidente.

2. Révision des tarifs de concessions du cimetière communal.

Vu les articles R 2223-11 et R 2223-23-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération du conseil municipal du THORONET en date du 03/03/2003 portant sur les tarifs des concessions du cimetière communal et du columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal du 09/11/2015 portant la modification des tarifs des concessions du cimetière communal,

Considérant la nécessité de répondre aux nouvelles dimensions des caveaux,

Madame le MAIRE indique qu'il est nécessaire de réaliser une réorganisation dans la mesure du possible.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De fixer les tarifs comme suivant :

TYPE DE CONCESSION	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	NOUVELLE TARIFICATION
Concession cinquantenaire (Tombeaux)	Dimension de 2.87 m ² (1.15m x 2.50m) <i>Pour 1, 2 ou 3 défunts</i>	650 € <i>(tarification inchangée)</i>
	Dimension de 4.12 m ² (1,65m x 2,50) <i>Pour 4, ou 6 défunts</i>	1 000 €
	Dimension de 5 m ² (2m x 2.50m) <i>Pour 9 défunts</i>	1 300 € <i>(tarification inchangée)</i>
Concession trentenaire (Tombeaux)	Dimension de 2.87 m ² (1.15m x 2,50m) <i>Pour 1, 2 ou 3 défunts</i>	400 €
	Dimension de 4.12 m ² (1,65m x 2,50m) <i>Pour 4, ou 6 défunts</i>	600 €
	Dimension de 5 m ² (2.05 m x 2,50m) <i>Pour 9 défunts</i>	800 €
TYPE DE CONCESSION	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	NOUVELLE TARIFICATION
Concession trentenaire (Pleine terre)	Dimension de 2m ² (1m x 2m) <i>Pour 1, ou 2 défunts</i>	300 € <i>(tarification inchangée)</i>

ARTICLE SECOND : Que la présente délibération s'applique dès son caractère exécutoire.

Adopté à l'unanimité

3. Approbation du retrait de la Commune de Nans-Les-Pins du S.I.V.A.A.D.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5 et L.5211-19 ;

Vu l'article 14 des Statuts du Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Nans-Les-Pins du S.I.V.A.A.D. n°09/79 en date du 9 septembre 2020, ayant pour objet l'adhésion de la Commune de Nans-Les-Pins au Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (S.I.V.A.A.D.) et au groupement de commandes des collectivités Territoriales du Var ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Nans-Les-Pins du S.I.V.A.A.D. n°20/75 en date du 13 octobre 2020, ayant pour objet le retrait de la Commune de Nans-Les-Pins au Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (S.I.V.A.A.D.) et au groupement de commandes des collectivités Territoriales du Var ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le retrait de la Commune de Nans-Les-Pins du S.I.V.A.A.D. et du groupement de commandes des collectivités Territoriales du Var.

Adopté à l'unanimité

4. Approbation du transfert des compétences optionnelles n°7 par les Communes du Var, Val et Brenon et n°8 par la Commune Cadière d'Azur, au profit du SYMIELEC VAR.

Vu la délibération du 24/02/2020 de la Commune du VAL actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 24/10/2020 de la Commune de BRENON actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 27/11/2020 de la Commune de LA CADIERE D'AZUR actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance du réseau d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 25/02/2021 actant ces transferts de compétences ;

Considérant conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, que les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétences ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la Commune du VAL et de BRENON au profit du SYMIELECVAR ;

ARTICLE SECOND : D'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°8 de la Commune de LA CADIERE D'AZUR au profit du SYMIELECVAR ;

ARTICLE TROISIEME : D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Adopté à l'unanimité

5. Institution de servitudes de passage et d'aménagement D.F.C.I. pour assurer la pérennisation des ouvrages inscrits au P.I.D.A.F. Cœur du Var.

Vu le Nouveau Code Forestier et notamment les articles L134-1, L134-2, L134-3 et R134-2 et R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 n°77/2016-BLC portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 validant la révision du PIDAF « Cœur du Var »

Vu le programme opérationnel de développement rural en Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur du Var 2017-77 du 30 juin 2017 concernant l'institution de servitudes de passage et d'aménagement D.F.C.I. (Défense de la Forêt Contre l'incendie) pour assurer la pérennisation des ouvrages inscrit au PIDAF Cœur du Var ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues du 23 juin 2017 ;

Considérant que les projets de servitudes ont été présentés et validés dans le cadre des programmes d'investissements 2015 et 2016 du Plan Intercommunal de débroussaillage et d'Aménagement Forestier « Cœur du Var » ;

Considérant que l'ensemble des servitudes proposées ci-après est à réaliser sur des pistes de défense de la Forêt Contre l'Incendie (D.F.C.I.) existantes et validées au P.I.D.A.F. Cœur du Var. Aucun travail de terrassement n'est prévu, la largeur de la bande de roulement existante sur ces pistes sera maintenue ;

Considérant qu'en terme environnemental, la mise en place d'une servitude n'engendre aucun impact ;

Considérant que les projets de servitudes sont situés sur le Massif Centre-Sud et identifiés comme suit :

Piste M751 Brigue – Commune du Cannet des Maures

Piste M751A La Vacquière – Commune du Cannet des Maures

Piste M77 Le Bastidon – Communes du Cannet des Maures et du Thoronet

Piste M73 Le Clos des Mourres – Communes du Cannet des Maures et du Thoronet

Piste M791 Coutelle – Commune du Cannet des Maures

Considérant que ces servitudes ont pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de Défense des Forêts contre l'Incendie, la pérennité des itinéraires constitués ainsi que des équipements de protection et surveillance des forêts contre les incendies ;

Considérant que les propriétaires des parcelles grevées par la servitude ne peuvent s'opposer à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage D.F.C.I. concerné, par les services chargés de la prévention contre les incendies ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi, la piste ou bande de roulement de l'ouvrage D.F.C.I. concerné par la servitude ne sera pas ouverte à la circulation générale.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter que le Président de la Communauté de Communes Cœur du Var, dans le cadre de la délégation de la compétence « Protection et Aménagement Forestier », sollicite Monsieur le Préfet du var pour l'institution à son profit des servitudes D.F.C.I. pour les pistes M77 et M73 implantées partiellement sur le Commune du Thoronet.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver la mise en œuvre des servitudes de D.F.C.I. visées ci-dessus,

ARTICLE SECOND : D'autoriser le Président de la Communauté de Communes Cœurs du Var, Maître d'ouvrage du PIDAF Cœur du Var, à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var, l'institution à son profit des servitudes D.F.C.I. pour les pistes M77 et M73 implantées partiellement sur le Commune du Thoronet.

Adopté à l'unanimité

6. Approbation du tableau des effectifs 2020 de la Commune du Thoronet.

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret d'application n° 88-145 du 15 février 1988,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'adopter le Tableau des effectifs détaillant le grade, l'emploi, le service d'affectation, le temps de travail en pourcentage et le statut des agents de la collectivité,

Considérant qu'il est prévu de réactualiser ce tableau annuellement pour suivre l'évolution qualitative et quantitative des effectifs,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le tableau des emplois permanents de la collectivité, établi à la date du 1^{er} janvier 2021.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H45.

Le secrétaire de séance



Madame Véronique DUMAINE

Commune :
LE THORONET (136)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1760X
Document vérifié et numéroté le 21/01/2021
A CDIF DRAGUIGNAN
Par PORTAL CATHERINE
Géomètre
Signé

Centre des Impôts Foncier de Draguignan
43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407

83008 DRAGUIGNAN Cedex
Téléphone : 04/94/60/49/33

cdfif.draguignan@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

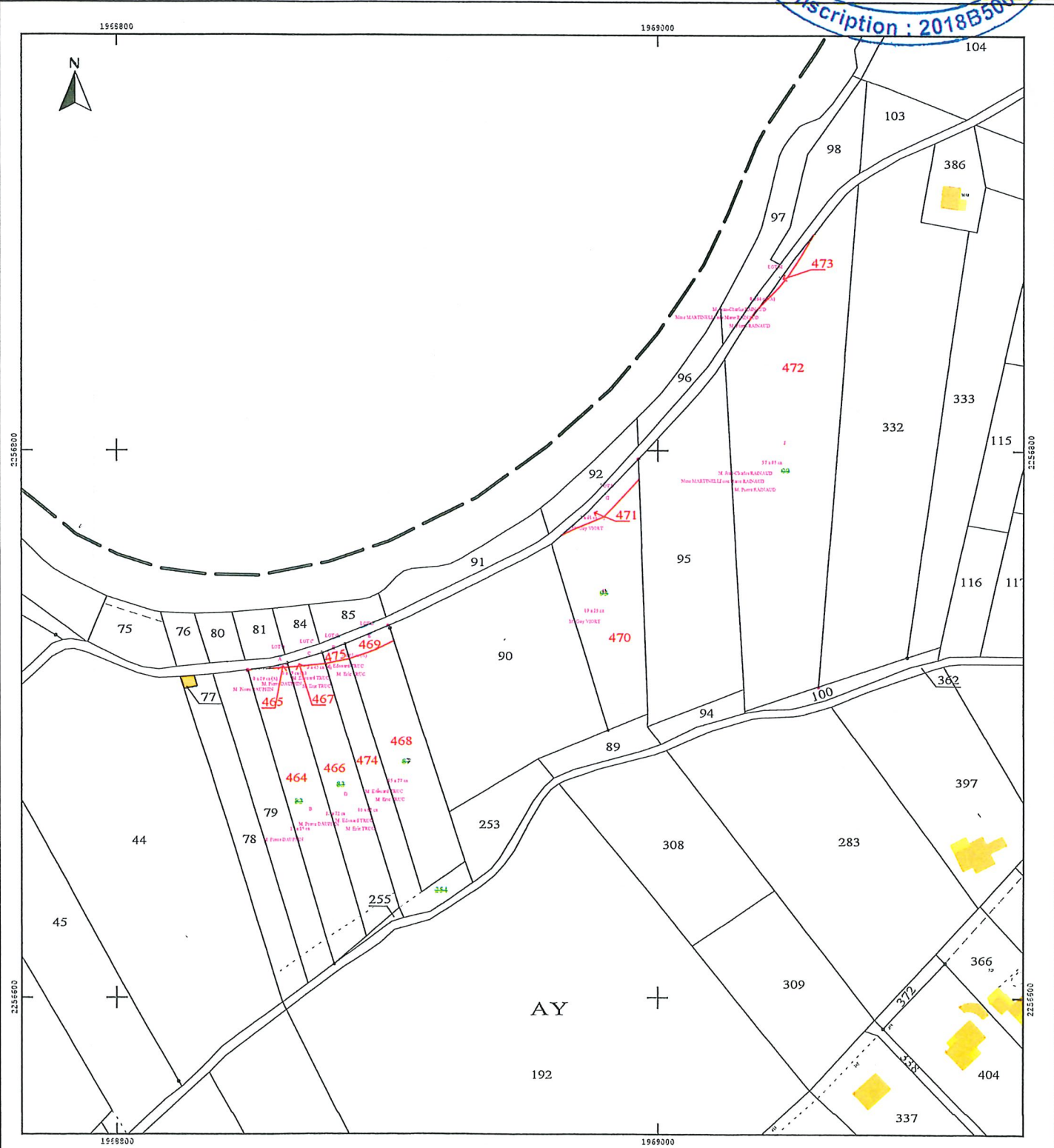
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AY
Feuille(s) : 000 AY 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 21/01/2021
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par F.LESUEUR (2)
Réf. : 29.12.212
Le 21/01/2021
S.A.S.U. Frédéric LESUEUR
Géomètre-Expert
83 La Pointe Allongée - 83510 LORGUES
04.94.47.94.13
d'inscription : 2018B500005

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, le propriétaire doit approuver le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



Commune :
LE THORONET (136)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1768M
Document vérifié et numéroté le 19/05/2021
A CDIF DRAGUIGNAN
Par MARTINEZ JM
géomètre principal
Signé

Centre des Impôts Foncier de Draguignan
43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407

83008 DRAGUIGNAN Cedex
Téléphone : 04/94/60/49/33

cdif.draguignan@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.

A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriante, etc...).

Section : AY
Feuille(s) : 000 AY 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 19/05/2021
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par LESUEUR (2)

Réf. : 19.122
Le 19/05/2021



Modification selon les enonciations d'un acte à publier

